

Responsabilité civile et pénale du chef de bord

Attention : Le fait de naviguer en famille ou entre amis ne dégage pas le skipper de ses responsabilités en cas de problème.

En charge de la bonne marche du bateau, le skipper amateur ou professionnel est aussi le gardien de la sécurité de son équipage

A bord de tout navire se trouve un chef de bord qui possède les pouvoirs de décision et de contrôle sur la marche de celui-ci. Il est civilement et pénalement responsable vis-à-vis de son équipage et des tiers, ce n'est pas forcément le propriétaire ou le locataire.

En termes de responsabilité civile, en l'absence de contrat de transport (qui implique le paiement d'un prix et exclut la simple participation aux frais), l'article 1384 du Code civil prévoit que le skipper est automatiquement réputé responsable en tant que gardien du navire dès qu'un dommage survient. Cette présomption n'est écartée que par la preuve de la force majeure, de la faute de la victime ou du tiers.

Il arrive que les magistrats considèrent que la qualité de gardien était exercée en commun par les coéquipiers, appliquant alors l'article 1382 qui impose de prouver la faute de l'un d'eux pour engager leur responsabilité.

En revanche, en cas de transport payant, la loi du 18 juin 1966 visant les contrats de transport maritime prévoit que la victime devra toujours démontrer la faute du chef de bord.

Le skipper bénévole est soumis à un régime plus rigoureux que le professionnel ...

A l'égard des tiers, la responsabilité civile du chef de bord est principalement engagée en cas d'abordage ou de dommages causés aux baigneurs.

Il y a abordage lorsqu'il y a collision entre deux navires. L'abordé devra démontrer la faute du skipper abordeur.

Quant aux dommages aux baigneurs, comme pour les équipiers, le gardien est en principe responsable.

En matière pénale, la responsabilité du skipper est invoquée surtout à deux titres: dans le cadre du droit pénal de droit commun - coups et blessures, homicide ou mise en danger délibérée d'autrui - ou dans celui des dispositions du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande - en particulier les articles 78 et 80 à 83 - visant la réglementation des marques extérieures d'identité du navire, des feux de route, ou encore des manœuvres.

Voilà, une fois de plus, la démonstration ainsi faite de l'intérêt de s'assurer contre les dommages qui peuvent survenir lors de navigations. •

En résumé, pensez à vérifier les termes de votre assurance « dommages »

Texte : MAÎTRE FRANC-VALLUET, AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS (tiré de la Revue Bateaux)